

**FICHE DE PRESENTATION DU CANDIDAT A L'ELECTION COMPLEMENTAIRE AU
CONSEIL DE LIGUE
ASSEMBLEE GENERALE DU 11 NOVEMBRE 2026**

Je soussigné(e) : _____
Titulaire de la licence N° : _____ au club de : _____
Date de naissance : _____ Lieu : _____
Nationalité : _____ Profession : _____
Adresse complète : _____

Tél. : _____ Portable : _____
Courriel : _____

Déclare être candidat à l'élection complémentaire au Conseil de Ligue lors de l'Assemblée générale qui se déroulera le 11 novembre 2026 à Balma (31).

J'atteste sur l'honneur :

- si je suis de nationalité française, ne pas avoir été condamné à une peine faisant obstacle à mon inscription sur les listes électorales ;
- si je suis de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- ne pas avoir été condamné à l'un des crimes et délits énoncés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction administrative d'exercer des fonctions de direction et d'encadrement ;
- être à jour de l'obligation d'honorabilité imposée aux dirigeants associatifs ;
- ne pas avoir été sanctionné d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- ne pas être candidat sur plusieurs listes.

Fait à : _____ le : _____
(signature du candidat)

Extraits des Statuts de la Ligue Occitanie de Tennis de Table

7.4 – Peuvent seules être élues au Conseil de Ligue les personnes de seize ans révolus jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans une association sportive affiliée à la FFTT et ayant son siège sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent pas être élues au Conseil de Ligue :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Ligue d'Occitanie.